

Document:-
A/CN.4/L.168/Add.1

Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: article 45 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1114e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

82. Si l'article 34 laisse à désirer dans sa forme et s'il ne correspond pas à la solution adoptée dans d'autres conventions, il présente néanmoins l'avantage de mettre l'accent sur le lien entre l'octroi des immunités et l'accomplissement régulier des fonctions de la mission permanente. Il n'énonce pas une obligation dont serait tenu l'État d'envoi, mais une directive, qui cadre fort bien avec le système général des immunités. Au cas où la Commission déciderait de supprimer l'article 34, elle devrait le reproduire intégralement dans le commentaire de l'article 33.

83. M. NAGENDRA SINGH n'a pas d'opinion catégorique au sujet de l'article 34, mais estime que le dernier membre de phrase de cet article apporte quelque chose de positif, en énonçant que l'État d'envoi « doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige ».

84. Après un débat de procédure, auquel ont participé le PRÉSIDENT, M. BARTOŠ, M. USTOR, M. ALBÓNICO et M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT constate que la discussion relative au maintien ou à la suppression de l'article 34 a suscité des opinions divergentes. Il propose d'inviter le Comité de rédaction à réexaminer cet article, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion et de prendre notamment en considération les rapports entre cet article et l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 32.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

La séance est levée à 12 h 55

²⁴ Pour la suite du débat, voir la 1117^e séance, par. 20.

1114^e SÉANCE

Lundi 7 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1; A/CN.4/L.170)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des projets d'articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 12 relatif aux pouvoirs du représentant permanent.

ARTICLE 12

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que, le 2 juin 1971, la Commission a renvoyé le texte de cette disposition au Comité de rédaction pour un deuxième examen¹. Le Comité a remplacé l'expression « soit d'un autre ministre compétent » par « soit d'une autre autorité compétente ». La plupart des membres de la Commission ont paru favorables à cette deuxième expression qui est plus large que la première, tout en la recouvrant, et qui tient compte du fait que, dans certains États, les pouvoirs sont délivrés par des autorités collégiales, qui ne sauraient être assimilées à des ministres.

3. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 12 est le suivant :

Article 12

Pouvoirs du représentant permanent

Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

4. M. YASSEEN, appuyé par M. BARTOŠ, se félicite de cette modification.

5. M. NAGENDRA SINGH dit qu'il approuve pleinement le texte du Comité de rédaction. L'expression « une autre autorité compétente » est celle qu'il convient d'utiliser dans le contexte. La pratique des États montre qu'il est des cas dans lesquels une autorité autre qu'un ministre est habilitée à délivrer les pouvoirs du représentant permanent.

6. M. OUCHAKOV accepte le texte proposé par le Comité de rédaction, mais précise qu'il ne partage pas l'avis de la majorité de la Commission.

7. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 12, sous la nouvelle forme que lui a donnée le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 35

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 35, mais que deux observations devraient être consignées dans le commentaire.

¹ Voir 1111^e séance, par. 60.

² Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 84.

9. La première concerne les paragraphes 1 et 3. Comme il est dit dans les observations écrites (A/CN.4/239, section D. 9, par. 6, alinéa *b*), le paragraphe 1 ne contient aucune disposition exemptant l'État d'envoi, en sa qualité d'employeur, de la législation sur la sécurité sociale. Une telle disposition paraît superflue au Comité de rédaction, eu égard à la règle du droit international général concernant l'immunité dont jouit l'État dans les relations diplomatiques. Si la mention de l'État d'envoi est sous-entendue au paragraphe 1, elle doit l'être également au paragraphe 3.

10. La deuxième observation concerne le paragraphe 5. En 1969, la Commission a exprimé l'intention de rechercher, au vu des observations qu'elle recevrait des gouvernements, si le paragraphe 5 était nécessaire compte tenu des dispositions des articles 4 et 5 du projet³. Bien que peu nombreuses, les observations des gouvernements sur ce point paraissent concluantes : le paragraphe 5 est superflu. Aussi le Rapporteur spécial l'a-t-il supprimé dans le projet d'article 35 contenu dans son sixième rapport (A/CN.4/241/Add.3). Cette suppression ne paraît pas avoir rencontré d'objections au sein de la Commission, mais, devant le Comité de rédaction, le Rapporteur spécial a insisté pour que le paragraphe 5 soit rétabli, disant que, s'il n'était pas nécessaire, il n'était pas nuisible. Le Comité s'est rangé à son avis.

11. Voici le texte proposé pour l'article 35 :

Article 35

Exemption de la législation sur la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions sur la sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, à condition :

a) qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente, et

b) qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 222, par. 3 du commentaire de l'article 35.

12. M. YASSEEN dit que, lorsque la Commission énonce des règles générales, elle n'a pas à mettre en évidence telles ou telles de leurs conséquences évidentes, comme elle l'a fait au paragraphe 5. La Commission pourrait néanmoins approuver cette disposition provisoirement en attendant de se prononcer sur un éventuel article général relatif aux rapports entre la Convention en préparation et les accords ultérieurs.

13. Sir Humphrey WALDOCK partage l'avis de M. Yasseen. Il existe un certain nombre d'autres articles, tel celui qui traite de la nationalité, dans lesquels il est possible d'introduire une disposition analogue. Néanmoins, l'étude de cette question devrait être remise à plus tard, jusqu'à ce que la Commission prenne une décision sur les articles généraux.

14. Le PRÉSIDENT suggère qu'en attendant l'adoption des articles généraux la Commission adopte provisoirement l'article 35 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 36

15. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'est contenté d'apporter quelques retouches de rédaction au texte espagnol de l'article 36, mais qu'il tient à faire deux observations au sujet de cette disposition.

16. Tout d'abord, au paragraphe 5 de son commentaire⁵, la Commission a noté que l'alinéa *f*, qui est fondé sur la disposition correspondante de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, peut donner lieu à des difficultés d'interprétation principalement parce qu'il énonce une exception à une règle qui est elle-même une exception. En conséquence, la Commission a demandé aux gouvernements de lui faire savoir s'ils ont éprouvé des difficultés d'ordre pratique dans l'application de cette disposition. Comme l'a constaté le Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.3), les gouvernements n'ont signalé aucune difficulté particulière à ce sujet. Le Comité a donc maintenu l'alinéa *f* sans changement, sauf une légère modification de forme dans le texte espagnol.

17. En second lieu, le Comité tient à signaler qu'il y aura lieu d'examiner attentivement les références à l'UNESCO, dans le commentaire de l'article 36, à la lumière des observations de cette organisation.

18. Le texte proposé pour l'article 36 est libellé comme suit :

Article 36

Exemption des impôts et taxes

Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 34.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 223.

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission permanente ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26.

19. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 36, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 37

20. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté aucune modification à l'article 37, qui est ainsi libellé :

Article 37

Exemption des prestations personnelles

L'État hôte doit exempter le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

21. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 37, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 38

22. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, à part de légères retouches de rédaction apportées aux textes anglais et espagnol, le Comité n'a modifié l'article 38 que sur un seul point : l'expression « ou des membres de leur famille qui font partie de leur ménage » a été supprimée à l'alinéa b du paragraphe 1. Elle est en effet inutile, puisque l'article 38 est visé au paragraphe 1 de l'article 40, relatif aux membres de la famille du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente.

23. Voici le texte proposé pour l'article 38 :

Article 38

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de

droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission permanente ;

b) les objets destinés à l'usage personnel du représentant permanent, ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

24. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve l'article 38, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

25. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité réexamine actuellement l'article 39.

ARTICLE 40

26. M. Ago, présentant l'article 40, dit que, dans le texte adopté par la Commission en 1969⁹, lorsqu'il y avait renvoi à une séquence d'articles, seuls le premier et le dernier de ceux-ci étaient mentionnés. Le Comité a estimé préférable d'énumérer les uns après les autres tous les articles visés, comme cela est fait au paragraphe 1 de l'article 69.

27. Dans le renvoi qui figure à la fin du paragraphe 1, et où tous les numéros sont mentionnés, le Comité a éliminé les références aux articles 33 et 34. En effet, l'article 33 n'énonce pas un privilège ou une immunité mais concerne la renonciation à l'immunité. Quant à l'article 34, le Comité en a proposé la suppression dans le projet. Le Comité a noté, en outre, que le paragraphe 1, alinéa a de l'article 38 a trait à une exemption douanière accordée, non aux membres de la famille, mais à la mission permanente elle-même. Il a donc remplacé la référence à l'article 38 par une référence, plus précise, aux « paragraphes 1, b et 2 de l'article 38 ». Pour les mêmes raisons, le Comité a supprimé, dans la première phrase du paragraphe 2, les références aux articles 33 et 34 et a remplacé, dans la dernière phrase de ce paragraphe, la référence au paragraphe 1 de l'article 38 par une référence au paragraphe 1, alinéa b de l'article 38.

28. Le texte proposé pour l'article 40 est le suivant :

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 38.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 41.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 44.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 224.

Article 40

Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatiques

1. Les membres de la famille du représentant permanent qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et les paragraphes 1, b, et 2 de l'article 38, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission permanente, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 30, 31, 32, 35, 36 et 37, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 32 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, b, de l'article 38 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission permanente qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 35.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission permanente qui ne sont pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission permanente.

29. M. OUCHAKOV dit que la Commission devrait préciser, dans le commentaire de l'article 40, qu'en supprimant la mention de l'article 33 elle a corrigé une erreur de la Convention de Vienne de 1961. En effet, l'article 37, paragraphe 1, de cette convention¹⁰, qui correspond à l'article 40, paragraphe 1, du présent projet, se réfère aux articles 29 à 36 ; mais l'article 32 de ladite Convention n'est pas à sa place dans cette série de numéros, car il concerne la renonciation à l'immunité.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 40, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 41

31. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité n'a apporté qu'une modification de rédaction à l'article 41, qui se fonde sur l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Dans le texte français du paragraphe 1 de cet article, le mot « que » a été placé avant les mots « pour les actes officiels », au lieu de l'être avant les mots « de l'immunité de juridiction ». En 1969, la Commission a reproduit, dans l'article 41¹², la rédaction fautive du texte français de la Convention de Vienne et a aligné le texte anglais¹³ sur le texte français, le rendant erroné à son tour. Le Comité de rédaction a rétabli le texte anglais tel qu'il avait été rédigé à Vienne et a aligné sur lui le texte français. Il est à noter que l'Assemblée générale avait fait de même pour l'article 40 de la Convention sur les missions spéciales¹⁴.

32. Voici le texte proposé pour l'article 41 :

Article 41

R ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le représentant permanent et tout membre du personnel diplomatique de la mission permanente qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission permanente et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas entraver indûment l'accomplissement des fonctions de la mission.

33. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 41, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 42

34. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification digne d'être mentionnée n'a été apportée à l'article 42, qui est ainsi libellé :

Article 42

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes

¹² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 225.

¹³ Voir *Yearbook of the International Law Commission*, 1969, vol. II, p. 217.

¹⁴ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 50.

¹⁰ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 117.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 47.

accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

3. En cas de décès d'un membre de la mission permanente, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État hôte.

4. En cas de décès d'un membre de la mission permanente qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'État hôte était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission permanente ou membre de la famille d'un membre de la mission permanente.

35. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 42, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

ARTICLE 43

36. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'aucune modification digne d'être mentionnée n'a été apportée à l'article 43, dont le texte est le suivant :

Article 43

Transit par le territoire d'un État tiers

1. Si le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le représentant permanent ou le membre du personnel diplomatique de la mission permanente ou qui voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission permanente et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État hôte. Ils accordent aux courriers de la mission permanente auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises de la mission permanente en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État hôte est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises de la mission permanente, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

37. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'observation il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 43, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 44

38. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la version française de l'article 44 a été remaniée d'après le modèle du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales. Comme il s'agit d'un article de caractère général, la Commission devra décider plus tard quelle place il doit occuper dans le projet et s'il convient peut-être d'en faire une disposition applicable à l'ensemble des articles.

39. Voici le texte proposé pour l'article 44 :

Article 44

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

40. M. EUSTATHIADES fait observer que, si cette disposition doit s'appliquer non seulement aux missions permanentes, mais aussi aux missions permanentes d'observation, il vaudrait mieux supprimer l'article « les » précédant le mot « États ». En effet, lorsqu'il s'agit de missions permanentes, il est clair que ce sont les États membres de l'organisation qui sont intéressés, tandis que, lorsqu'il s'agit de missions permanentes d'observation, on ne sait pas à l'avance quels seront les États en cause. Cette modification rapprocherait en outre le texte français du texte anglais.

41. M. REUTER dit qu'il est préférable, chaque fois que cela est possible, de suivre la version anglaise.

42. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales contient, dans sa version française, l'expression « entre les États » et, dans sa version anglaise, l'expression « *as between States* ».

43. M. OUCHAKOV ajoute que, au paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, c'est aussi l'expression « entre les États » qui est employée en français.

44. M. ALCÍVAR dit que l'expression « *entre los Estados* », qui figurait dans la version initiale de l'article 44 et qui est restée dans le texte proposé par le Comité de rédaction, est correcte en espagnol.

45. M. EUSTATHIADES admet que, compte tenu des précédents évoqués, la rédaction proposée par le Comité de rédaction puisse être maintenue.

46. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 44, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

¹⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 53.

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 70.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 78.

ARTICLE 45

47. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 45 a fait l'objet de longues discussions et que le Comité de rédaction a déployé de grands efforts pour aboutir à un texte généralement acceptable.

48. Tandis que le paragraphe 1 n'a pas été modifié, le paragraphe 2 a subi d'importantes transformations, pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'État hôte et ceux de l'État d'envoi. La première phrase de ce paragraphe a été maintenue, mais le mot « pénale » a été supprimé après l'expression « immunité de juridiction ». Ensuite, la phrase suivante a été ajoutée :

« L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. »

Cette deuxième phrase a été jugée nécessaire, car certaines immixtions dans les affaires intérieures de l'État hôte ne tombent pas nécessairement sous le coup de sa législation pénale. A la dernière phrase du paragraphe 2, les mots « au sein de l'Organisation ou dans les locaux d'une mission permanente » ont été supprimés.

49. Il importera de préciser dans le commentaire que le paragraphe 2 ne doit pas être interprété de manière à porter atteinte au principe énoncé dans le paragraphe 1. Le paragraphe 2 prévoit certaines mesures particulières, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte, mais cela n'enlève rien à l'obligation générale de respecter les lois et règlements de l'État hôte, que ce soit ou non en matière pénale. L'obligation du rappel énoncée au paragraphe 2 est liée à la violation de la législation pénale. Quant aux violations de la loi civile, elles peuvent donner lieu à des consultations entre l'État hôte, l'État d'envoi et l'organisation, conformément à l'article 50.

50. Le Comité de rédaction est d'avis que la répétition de violations mineures de la loi pénale peut donner à celles-ci le caractère d'une « infraction grave et manifeste », au sens du paragraphe 2.

51. Le texte proposé pour l'article 45 est le suivant :

*Article 45**Respect des lois et règlements de l'État hôte*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

3. Les locaux de la mission permanente ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission permanente.

52. M. ALBÓNICO dit qu'il ne saurait approuver le texte du paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction.

La première phrase se réfère au cas d'une infraction grave et manifeste à la « législation pénale » de l'État hôte commise par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction. Cette formule est trop restrictive ; il faudrait aussi laisser à l'État hôte la possibilité d'un recours en cas d'infraction grave et manifeste à sa législation administrative, fiscale, ou en matière de sécurité sociale.

53. La deuxième phrase du paragraphe vise le cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. M. Albónico ne peut accepter cette restriction ; toutes les immixtions dans les affaires internes de l'État hôte sont graves. Le principe de la non-intervention ne souffre pas d'exceptions ; l'Assemblée générale a été parfaitement claire sur ce point en adoptant la résolution 2131 (XX), dans laquelle est incorporée la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

54. D'autre part, M. Albónico estime que la seconde phrase du paragraphe 2 devrait constituer un paragraphe distinct.

55. Il ne peut pas accepter l'exception prévue dans la dernière phrase du paragraphe 2, dans la mesure où elle concerne la deuxième phrase de ce paragraphe. Toute immixtion dans les affaires internes de l'État hôte devrait conduire au rappel de la personne en cause, que cette immixtion ait été commise ou non dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

56. M. AGO précise que, pour le Comité de rédaction, le paragraphe 2 ne doit en aucune façon limiter le paragraphe 1, mais prévoir une mesure extrême en cas de violation grave et manifeste, à savoir le rappel de l'intéressé. Dans les autres cas, l'obligation de rappel n'entrera pas immédiatement en jeu, mais l'État hôte pourra demander le rappel en recourant à la procédure de consultation.

57. Quant à la dernière phrase du paragraphe 2, il semble qu'elle doive s'appliquer aux deux hypothèses indiquées par M. Albónico ; par exemple, si une conférence internationale du travail se réunit dans un pays où la loi syndicale n'est pas respectée, ou dans un pays où est pratiquée la politique de l'*apartheid*, ces situations pourront néanmoins être critiquées par les représentants à cette conférence dans l'exercice de leurs fonctions.

58. M. CASTAÑEDA croit acceptable le texte du Comité de rédaction ; ce texte n'est pas parfait, mais c'est le meilleur que l'on puisse rédiger en l'occurrence. En particulier, M. Castañeda préfère le libellé proposé pour le paragraphe 2, et la deuxième phrase qui y a été ajoutée, à toute suggestion tendant à affaiblir la disposition énoncée dans la première phrase. Il importe de maintenir la mention du cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte.

59. L'application du principe de la non-immixtion dans les affaires internes de l'État hôte soulève de graves difficultés. La portée de l'interdiction de l'immixtion n'est pas la même dans les relations bilatérales et multilatérales. Dans les relations bilatérales, l'État d'envoi doit s'efforcer d'entretenir des relations cordiales, ou

du moins acceptables, avec l'État de résidence. A propos des relations multilatérales, le Président du Comité de rédaction a cité deux cas extrêmes. On peut aussi mentionner d'autres cas, moins extrêmes, mais beaucoup plus répandus : par exemple, aux réunions internationales, il n'est pas rare que le représentant d'un État d'envoi émette des critiques contre la politique économique de l'État hôte. Ce genre de remarques serait inacceptable dans les relations bilatérales, mais peut être parfaitement normal dans un débat ayant pour cadre une organisation internationale. Cependant, il peut en résulter une situation difficile si ces déclarations sont faites ailleurs, dans un discours prononcé par le représentant à titre officiel.

60. Quand on s'attaquera à ces problèmes, peut-être serait-il bon de s'inspirer de la notion de « danger évident et actuel », telle que l'a énoncée Oliver Wendell Holmes. Il s'agit de déterminer si la déclaration faite par le représentant a une incidence grave sur les affaires publiques de l'État hôte, question qui ne peut être appréciée que subjectivement.

61. M. Castañeda propose de préciser dans le commentaire que les dispositions des deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 doivent être interprétées de façon libérale, afin de ne pas entraver la liberté d'action du représentant permanent.

62. M. OUCHAKOV dit qu'il accepte, lui aussi, le paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction, bien que ce texte ne le satisfasse entièrement ni pour la forme, ni pour le fond. Il est évident que les facilités, privilèges et immunités énumérés dans la section 2 de la deuxième partie du projet peuvent être violés par l'État hôte. En pareil cas, l'État d'envoi ne peut qu'invoquer l'article 50, même si ces violations sont répétées. Par contre, le paragraphe 1 de l'article 45 énonce des obligations que l'État d'envoi doit assumer par l'intermédiaire de ses représentants et des membres de ses missions. En cas de violation grave de ces obligations, l'État hôte peut non seulement invoquer l'article 50, mais demander le rappel des intéressés. C'est ce déséquilibre entre la situation de l'État d'envoi et celle de l'État hôte qui justifie les réserves que M. Ouchakov formule quant au fond du paragraphe 2 de l'article 45.

63. M. YASSEEN constate que l'article 45 a fait l'objet de deux modifications principales. En premier lieu, il n'y est plus fait mention du lieu où l'infraction est commise. Pour les raisons qu'il a indiquées précédemment¹⁹, M. Yasseen se félicite de cette suppression. En second lieu, la notion d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte a été introduite dans le paragraphe 2. M. Yasseen pourrait accepter cette adjonction s'il était bien entendu que ce n'est pas à l'État hôte qu'il appartient, en dernier ressort, de déterminer le caractère « grave et manifeste » d'une infraction à sa législation pénale ou d'une immixtion dans ses affaires intérieures. Cette question devrait toujours pouvoir faire l'objet des consultations prévues à l'article 50, ou des autres modes traditionnels de règlement des différends internationaux.

64. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage les préoccupations des orateurs qui estiment que l'article 45 ne constitue pas un compromis entièrement satisfaisant. En particulier, il craint que le paragraphe 2, qui vise manifestement à renforcer la position de l'État hôte, n'ait l'effet inverse. Le paragraphe 2 a pour objet d'imposer à l'État d'envoi l'obligation de rappeler un représentant dans des circonstances déterminées ; mais il risque d'être interprété comme énonçant une règle générale applicable aux cas de rappel, car il ne définit pas seulement l'obligation de l'État d'envoi, mais aussi les cas dans lesquels l'État hôte peut demander le rappel d'un représentant. Si un différend surgit entre eux et s'ils engagent des consultations conformément à l'article 50, l'État d'envoi peut toujours dire que l'infraction invoquée n'est pas « grave et manifeste » et contester à l'État hôte le droit d'exiger le rappel. En pareil cas, le paragraphe 2 ne se limitera pas à son objet réel, mais pourra être considéré comme énonçant une règle applicable aux cas de rappel, d'une manière générale. Sir Humphrey Waldock pense donc que l'on devrait préciser le véritable objet du paragraphe 2 dans le commentaire et y indiquer aussi, avec netteté, que les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 3 demeurent.

65. Il partage également les préoccupations qu'inspire à certains membres la troisième phrase du paragraphe 2. Toutefois, le point important à ne pas perdre de vue, c'est que cette phrase se réfère non aux actes officiels, mais aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente. Si l'immixtion dans les affaires internes de l'État hôte prenait la forme de la publication de documents de nature à fomenter le mécontentement à l'intérieur de cet État, une telle immixtion ne ferait pas partie des actes accomplis dans l'exercice des fonctions de la mission permanente.

66. Sir Humphrey Waldock hésite à accepter l'article 45, bien que celui-ci paraisse être le meilleur texte que le Comité de rédaction puisse rédiger. Si cet article est adopté, il est indispensable d'expliquer dans le commentaire les buts dont il s'inspire et d'indiquer que la position de l'État hôte devrait être laissée inchangée.

67. M. KEARNEY dit que, comme d'autres membres de la Commission, il juge imparfait le texte actuel de l'article 45, mais est prêt à l'accepter pour les raisons qui ont été indiquées par le Président du Comité de rédaction et Sir Humphrey Waldock ; il remercie le premier de son excellent exposé relatif aux précisions que l'on doit apporter dans le commentaire pour que chacun soit pleinement informé de la signification et de l'objet de cette disposition.

68. M. Kearney croit improbable que l'État hôte abuse des dispositions applicables aux cas d'infraction grave et manifeste à sa législation pénale ou d'immixtion grave et manifeste dans ses affaires internes. L'Accord de siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique²⁰, qui est en vigueur depuis près de vingt-cinq ans, est à certains égards plus restric-

¹⁹ Voir 1098^e séance, par. 9.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 13.

tif que le texte proposé pour l'article 45 ; cependant, il n'a jamais suscité de difficultés particulières. Par exemple, l'alinéa *b* de la section 13 dispose :

« Il est toutefois entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces privilèges en exerçant, sur le territoire des États-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les privilèges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des États-Unis concernant le séjour continu des étrangers... »

Or, personne n'a jamais prétendu que les États-Unis aient abusé de cette disposition ; bien au contraire, ils ont toujours pris soin d'éviter de limiter le droit des représentants de s'exprimer comme ils le jugent bon. Tant à l'intérieur des Nations Unies qu'en dehors de l'organisation, les représentants ont proposé d'utiliser les recettes fiscales des États-Unis au profit de la communauté internationale, proposition qui pourrait être considérée comme une immixtion déraisonnable dans les affaires intérieures de ce pays. La crainte que le paragraphe 2 de l'article 45 n'aboutisse à des abus de la part de l'État hôte est exagérée et sans fondement. Si pareille inquiétude existe vraiment à la Commission, elle vient seulement corroborer l'argument selon lequel un système de règlement des litiges plus élaboré devrait être prévu par l'article 50.

69. M. REUTER dit qu'il se résigne, sans enthousiasme, à accepter l'article 45, mais à titre provisoire seulement, cela pour trois motifs. Premièrement, comme de précédents orateurs l'ont laissé entendre, un mauvais texte vaut peut-être mieux que pas de texte du tout. Deuxièmement, il faut bien reconnaître que la pratique des missions permanentes, qui ne date pas d'aujourd'hui, n'a encore enregistré aucun drame. Troisièmement, on ne peut reconnaître ni à l'État hôte, ni à l'État d'envoi, le droit d'avoir le dernier mot ; mais, en cas de litige, il sera toujours possible d'avoir recours à l'article 50.

70. Il n'en reste pas moins que le texte de l'article 45 est obscur. En effet, il fait partie de ces compromis qui se prêtent à toutes les interprétations. Au paragraphe 1, on énonce une obligation très générale, mais sans dire clairement quelle sanction s'appliquera en cas d'infraction, et au paragraphe 2, on envisage une sanction éventuelle dans les cas graves. Toutefois, les membres de la Commission sont eux-mêmes divisés sur la manière dont il faut interpréter ces dispositions, les uns estimant que le paragraphe 2 s'applique automatiquement, ce qui n'est pas l'avis de M. Reuter, car l'article 50 peut toujours être invoqué, les autres pensant que, dans les cas d'infraction de moindre importance, le paragraphe 2 sera aussi applicable, mais avec moins de rigueur. En tout état de cause, l'article pose une question de droit international commun plus grave, celle de savoir ce que signifient, dans le paragraphe 1, les mots « sans préjudice de leurs privilèges et immunités ».

71. La dernière phrase du paragraphe 2 n'est pas claire non plus. En effet, il est impossible de concevoir quelle infraction pénale pourrait être commise dans l'exercice des fonctions de la mission permanente, telles

qu'elles sont énumérées à l'article 7. Il en va de même pour ce qui est de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte, le seul exemple qui vienne à l'esprit étant celui des délégations aux organes et aux conférences, dont nul ne conteste le droit à la liberté de parole. On ne peut donc imaginer une seule hypothèse dans laquelle cette phrase pourrait avoir une application pratique dans le cas des missions permanentes.

72. M. Reuter rend hommage au Comité de rédaction, qui s'est efforcé d'élaborer un texte, mais il tient à souligner qu'en l'état actuel des choses, et si l'article 50 reste tel qu'il est, l'article 45 se prête à toutes les interprétations possibles.

73. M. EUSTATHIADES dit qu'il tient, lui aussi, à dénoncer le manque de clarté du texte et, notamment, de la dernière phrase du paragraphe 2, qui introduit une exception dans un système spécifique de sanctions. Le paragraphe 1 pose une règle générale, dont la violation pourrait éventuellement entraîner des sanctions, sous réserve de l'article 50. Le paragraphe 2 va plus loin en prévoyant expressément une sanction spécifique dans les cas d'infraction grave. La procédure prévue à l'article 50 serait aussi suivie dans ce cas, mais elle serait précédée de la sanction, ce qui rend la situation plus claire dans le paragraphe 2. Vient alors, deuxième éventualité, la question de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État hôte, puis l'exception prévue dans la dernière phrase. La portée de cette dernière est très large, puisqu'elle couvre les actes accomplis « dans l'exercice des fonctions de la mission permanente », c'est-à-dire, s'agissant de missions auprès d'organisations internationales aux activités multiples, les actes les plus variés. En vertu de cette exception, le représentant permanent sera donc le plus souvent absous lorsqu'il s'immiscera dans les affaires intérieures de l'État hôte. En bonne logique, puisque l'immixtion ne peut entraîner de sanction que si elle a été commise en dehors de l'exercice des fonctions de la mission, il n'est ni justifié, ni nécessaire, qu'elle ait été « grave et manifeste », comme l'infraction à la législation pénale, pour être suivie d'effet.

74. Comme d'autres membres de la Commission, M. Eustathiades ne peut approuver que provisoirement l'article 45. Il faudrait, comme l'a proposé sir Humphrey Waldock, rédiger un commentaire très clair, ce que la Commission ne peut faire tant qu'elle n'a pas examiné l'article 50.

La séance est levée à 18 heures.

1115^e SÉANCE

Mardi 8 juin 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.